

Loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie

Les évolutions qui en découlent – Focus sur les OLD

1. Modification des règles en matière de superposition d'obligations

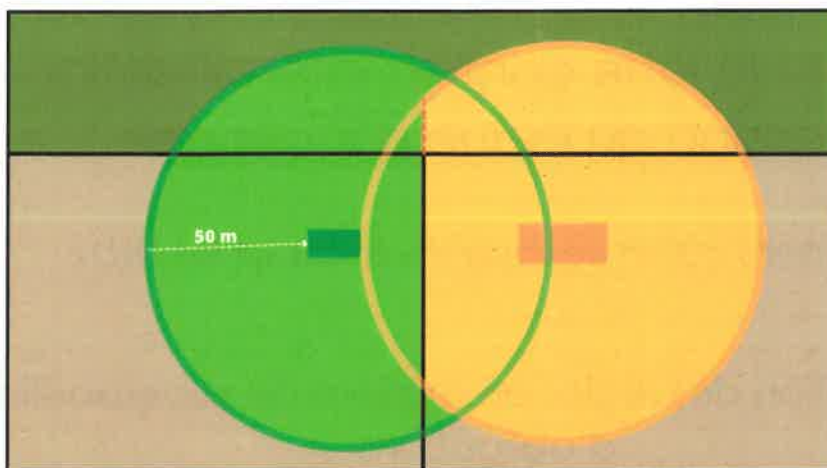
Applicable au 1er octobre 2023

Article L 131-13 du Code Forestier : « Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé (...) se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, **chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillera les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction**, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge »

Conséquence : En cas de **superposition d'obligation chez autrui**, chaque propriétaire devra débroussailler la partie de la zone de superposition qui se trouve « au droit de sa propriété ».

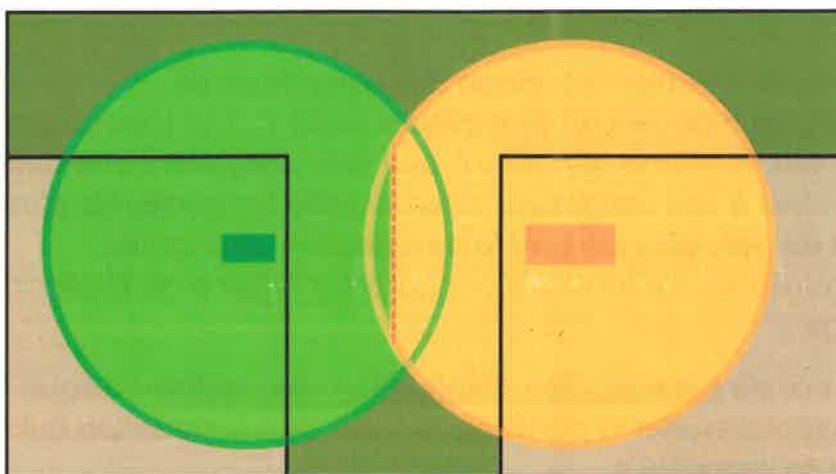
- Fin de la prévalence de la responsabilité du gestionnaire des infrastructures de transport par rapport au propriétaire d'un enjeu ponctuel en cas de superposition d'obligation. Exception pour les gestionnaires de lignes électriques

En cas de superposition

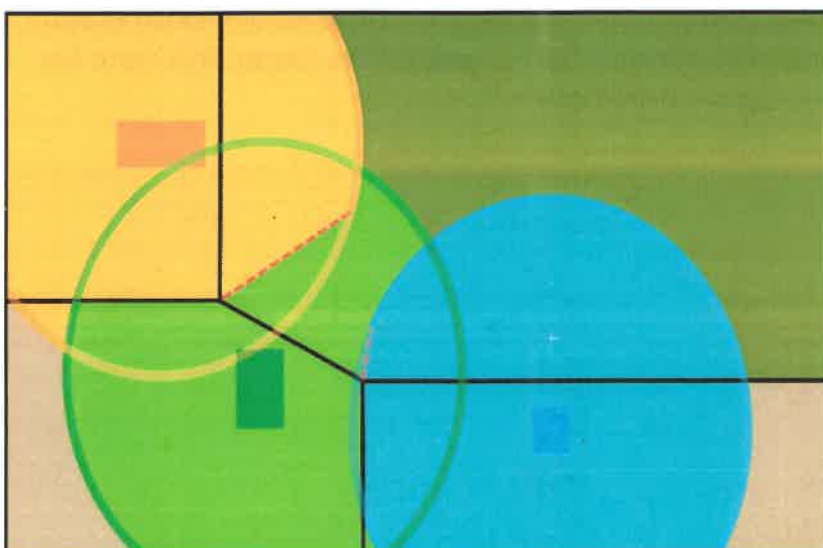


Les propriétaires débroussaillent sur leur parcelle.

Chez autrui, en cas de superposition, chacun débroussaille « au droit » des limites de sa propriété



Chez autrui chacun débroussaille sur la partie la plus proche des limites de sa propriété



Chez autrui en cas de superposition complexe chacun débroussaille au « droit de sa parcelle » sur les parties les plus proches des limites de sa propriété

2. Sanctions pour non-réalisation des OLD D'application immédiate

Article R 163-3 du CF + article 48-1 du code de procédure pénal :

Avant la mise en demeure : **C5** avec possibilité de recours à l'**amende forfaitaire à 200€**.

Article L13-2 du CF :

Après la mise en demeure : Pourvoi d'office

- Amende administrative jusqu'à **50€/m²**
- Amende pénale jusqu'à **50€/m²**

3. Affichage des OLD dans les PLU Nécessite un décret d'application

Article L131-16-1 du CF : « Les périmètres des terrains concernés par des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale »

4. Conformité du débroussaillage pour les mutations de biens Nécessite un décret d'application

Article L134-16 du CF : La mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier soumis aux OLD, est conditionnée au respect de la réalisation des OLD sur les limites de la propriété.

5. Nettoyage des coupes dans les périmètres d'application des OLD D'application immédiate

Article L134-4 du CF : Après toute exploitation forestière réalisée dans le cadre des OLD, le propriétaire de la parcelle est tenu d'éliminer les rémanents de coupe et les branchages

6. OLD réalisées pour le compte d'autrui Nécessite un décret d'application

Article L131-14 du CF : « **L'Etat**, les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes, **les services locaux de [l'ONF], les services des [CRPF], les [ASA de DFCI], les gestionnaires d'infrastructures publiques ou les entreprises ayant une délégation de service public** ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application des articles L. 131-18, L. 134-5, L. 134-6, L. 134-10 et L. 134-12. L'accord écrit ou tacite est recueilli dans des conditions définies par décret.

Dans ces cas, ils se font rembourser, par les propriétaires concernés, les **frais de travaux** et les **frais annexes associés à la prise en charge des actions de débroussaillage**. »

Conséquence : Facilitation pour une commune à proposer et porter des travaux collectifs.

Par accord tacite, règlement partiel des cas de figure où le propriétaire d'un bien n'est pas identifiable.

7. Autres

- Les OLD devront apparaître dans les **informations acquéreurs locataires (IAL)**
- Le décret du 1^{er} août 2023 donne une durée de validité de **3 ans** à la décision prise par une propriétaire voisin d'autoriser ou non la réalisation des OLD sur ses parcelles.